Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 074-217403062-20261029-D2026_60-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 OCTOBRE 2026

N° folio :
Paraphe :

Délibération N°:
D2026_60

Nombre de conseillers
- en exercice : 15
-présents : 10
- votants : 12
Pour : 12 Contre : -

Date de Convocation :
22/10/2026

Date d'affichage :
5/11/26

Date de télétransmission en Préfecture
5/11/26

Le vingt-neuf octobre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VILLY-le-BOUVERET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Maire.

Présents : BOUCHET Jean-Marc, BAU Patrick, CRUZ Bernadette, GAVARD Cédric, VAN INTHOUDT Marco, TISSOT Stéphane, PILLET Stéphanie, BAILLEUL Viridiana, BOYER Marie, DEVAUX Baptiste.

Secrétaire de Séance : CRUZ Bernadette

Absents excusés : AILLOUD Thomas, CHRISTIN-BENOIT Aurélie, DE OLIVEIRA Patrick, DESAIRE Natalia, TISSOT Aurégane

Procurations : AILLOUD Thomas à BAU Patrick, Natalia DESAIRE à Jean-Marc BOUCHET

1. Demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2027

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que la commune peut solliciter de l'Etat une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Monsieur le Maire propose de constituer un dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2027 portant sur la rénovation énergétique des salles communales dont le financement est le suivant :

Financement du projet

1) Financements publics :

		Date dépôt ou réception de la demande de subvention	Date d'obtention ou de notification décision subvention	Dépense subventionnable (€ HT)	Montant de la subvention sollicitée ou attribuée (€ HT)	Taux de subvention (%)
- Union Européenne				€	€	%
- Fonds vert					€	%
- DETR		Novembre 2026			**125 663.20 €**	**40 %**
- DSIL				€	€	%
- Autres subventions État				€	€	%
- Conseil régional				€	€	%
- Conseil départemental		Mai 2026	Septembre 2026	€	**62 831 €**	**20 %**
- EPCI *(Fonds de concours)*				€	€	%
- Autres financements publics *(à préciser)*	FNADT, DRAC			€	€	%
	Ademe, ANS, agence de l'eau ...			... €	€	%
Sous total financements publics					188 494.20 €	60 %

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 074-217403062-20261029-D2026_60-DE

2) Apport de la collectivité :		
- Fonds propres	**125 663.80 €**	**40 %**
- Emprunt(s)	€	
Sous total autofinancement 2	125 663.80 €	40 %
3) Financements privés :		
- Caisse allocations familliales (CAF)	€	%
- Autres *(Mécénat, dons, certificats économie d'énergie, etc. à préciser)*	€	
Sous total financements privés 3	€	%
4) Recettes nettes *(après déduction des coûts de fonctionnement)* :		
- Recettes nettes du projet déduites des dépenses éligibles *(recettes à calculer sur la durée d'amortissement de l'immobilisation)*	€	
Sous total recettes 4	€	%
TOTAL éligible pour le calcul de la subvention : 1+2+3-4	314 158 €	100 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité

- ✓ **SOLLICITE** une subvention au titre de la DETR 2027,
- ✓ **VALIDE** le plan de financement présenté ci-dessus,
- ✓ **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour conduire les démarches nécessaires.

La secrétaire de séance
Bernadette CRUZ

Certifié exécutoire
Le Maire
Jean-Marc BOUCHET

MAIRIE de VILLY-LE-BOUVERET (Haute-Savoie)

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 074-217403062-20261029-D2026_61-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 OCTOBRE 2026

N° folio :
Paraphe :

Délibération N°: D2026_61

Nombre de conseillers
- en exercice : 15
-présents : 10
- votants : 12
Pour : 12 Contre : -

Date de Convocation : 22/10/2026

Date d'affichage : 5/11/2026

Date de télétransmission en Préfecture 5/11/2026

Le vingt-neuf octobre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VILLY-le-BOUVERET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Maire.

Présents : BOUCHET Jean-Marc, BAU Patrick, CRUZ Bernadette, GAVARD Cédric, VAN INTHOUDT Marco, TISSOT Stéphane, PILLET Stéphanie, BAILLEUL Viridiana, BOYER Marie, DEVAUX Baptiste.

Secrétaire de Séance : CRUZ Bernadette

Absents excusés : AILLOUD Thomas, CHRISTIN-BENOIT Aurélie, DE OLIVEIRA Patrick, DESAIRE Natalia, TISSOT Aurégane.

Procurations : AILLOUD Thomas à BAU Patrick, DESAIRE Natalie à BOUCHET Jean-Marc

2. Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG74 n°2025-05-26 du 14 octobre 2025 portant lancement d'une procédure de mise en concurrence pour le renouvellement du marché d'assurance des risques statutaires ;

Vu la délibération n° 2026-02 donnant mandat au CDG74 pour participer à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG74 n°2026-03-27 du 29 juin 2026 portant attribution du marché d'assurance groupe des risques statuaires ;

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 074-217403062-20261029-D2026_61-DE

une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,

- que par délibération n°2026-02, la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2027) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Remboursement des IJ à 100 % - Taux garanti 3 ans – plafonnement hausse éventuelle à 10 %

Risques couverts	Formule	Choix *
- Décès - Accident et maladie imputable au service - Longue maladie, maladie de longue durée - Maternité, paternité, adoption - Maladie ordinaire - Temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité - Temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable	Tous risques avec une franchise de **15** jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de **6.93 %**	☒
	Tous risques avec une franchise de **30** jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de **6.06 %**	☐
	Tous risques avec une franchise de **45** jours par arrêt en maladie ordinaire ou TPT sans arrêt préalable à un taux de **5.78 %**	☐

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 074-217403062-20261029-D2026_61-DE

Tous risques ci-dessus sauf MATERNITE	Tous risques sauf MAT avec une franchise de **30** jours par arrêt pour l'ensemble des IJ à un taux de **4.94 %**	☐

* *Cocher la formule choisie*

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- l'IR : ☐ OUI ☒ NON
- le CTI : ☐ OUI ☒ NON
- la NBI : ☐ OUI ☒ NON
- le SFT : ☐ OUI ☒ NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,

☒ OUI ☐ NON - Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 26 %

- les charges patronales en pourcentage. ☒ OUI ☐ NON - Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 40 %

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à l'IRCANTEC (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

Remboursement des IJ à 100 % - Taux garanti 4 ans

Risques couverts	Formule	Choix *
- Accident et maladie imputable au service - Grave maladie, - Maternité, paternité, adoption - Maladie ordinaire	Tous risques avec une franchise de **15** jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **1.13 %**	☒
	Tous risques avec une franchise de **30** jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **1.08 %**	☐
	Tous risques avec une franchise de **45** jours par arrêt en maladie ordinaire à un taux de **1.03 %**	☐

* *Cocher la formule choisie*

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 074-217403062-20261029-D2026_61-DE

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). La collectivité souhaite également y inclure :

- l'IR : ☐ OUI ☒ NON
- l'indemnité CTI : ☐ OUI ☒NON
- la NBI : ☐ OUI ☒ NON
- le SFT : ☐ OUI ☒ NON
- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage,

☒ OUI ☐ NON - Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 21 %

- les charges patronales en pourcentage. ☒ OUI ☐ NON - Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 40 %

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,18% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,09% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité

- ✓ **ADHERE** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- ✓ **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un vice-président, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance
Bernadette CRUZ

Certifié exécutoire
Le Maire
Jean-Marc BOUCHET

MAIRIE de VILLY-LE-BOUVERET (Haute-Savoie)

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le 5/11/26
ID : 074-217403062-20261029-D2026_62-DE

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 29 OCTOBRE 2026

N° folio :
Paraphe : MB

Délibération N°: D2026_62

Nombre de conseillers
- en exercice : 15
-présents : 10
- votants : 12
Pour : 12 Contre : -

Date de Convocation : 22/10/2026

Date d'affichage : 5/11/26

Date de télétransmission en Préfecture 5/11/26

Le vingt-neuf octobre deux mille vingt-six à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VILLY-le-BOUVERET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Marc BOUCHET, Maire.

Présents : BOUCHET Jean-Marc, BAU Patrick, CRUZ Bernadette, GAVARD Cédric, VAN INTHOUDT Marco, TISSOT Stéphane, PILLET Stéphanie, BAILLEUL Viridiana, BOYER Marie, DEVAUX Baptiste.

Secrétaire de Séance : CRUZ Bernadette

Absents excusés : AILLOUD Thomas, CHRISTIN-BENOIT Aurélie, DE OLIVEIRA Patrick, DESAIRE Natalia, TISSOT Aurégane.

Procurations : AILLOUD Thomas à BAU Patrick, Natalia DESAIRE à BOUCHET Jean-Marc

3. Protection sociale complémentaire - Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haute-Savoie (CDG74) afin de conclure une convention de participation Prévoyance pour la période 2028-2033

Le Maire expose :

La loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux est venue transposer les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 et vient poser l'obligation de couverture pour les agents territoriaux en matière de Prévoyance, sur l'incapacité temporaire de travail et l'invalidité au minimum, au plus tard au 1er janvier 2029 avec une participation financière de l'employeur d'au moins 50 % de la cotisation de l'agent.

En vertu de l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont compétence pour organiser une mise en concurrence et souscrire ces contrats pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent. Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les dispositions de loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 au niveau des garanties minimales, de la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement et du calendrier de leur mise en œuvre.

Le CDG74 propose une convention de participation Prévoyance pour les collectivités territoriales du département depuis de nombreuses années. La convention actuellement en cours d'exécution arrivera à son terme le 31 décembre 2027. Le CDG74 lance une procédure de mise en concurrence en vue de son renouvellement à compter du 1er janvier 2028, pour une durée de 6 ans, et propose à ce titre aux collectivités du département de participer à cette consultation.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 074-217403062-20261029-D2026_62-DE

Conformément aux dispositions de la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025, et notamment son article 6 fixant le calendrier de son application, le futur contrat collectif sera à adhésion obligatoire pour les agents avec la souscription des garanties minimales d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité ; les autres garanties seront optionnelles (décès, inaptitude ...).
Les employeurs devront participer financièrement au minimum à hauteur de 50 % du montant de la cotisation individuelle de l'agent ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales.

Il est précisé que la collectivité conserve la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation à l'issue de la procédure de consultation, selon les tarifs proposés. La publicité de cette consultation sera lancée début janvier 2027. L'attribution définitive interviendra au mois de juin 2027. La convention de participation prévoyance prévue par les textes sera présentée aux collectivités et établissements publics du département à compter de la rentrée de septembre 2027

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L827-7 et suivants,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1er janvier 2025 en matière de prévoyance une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,
Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,
Vu l'avis du comité social territorial du CDG74 du 01/10/2026 (pour les collectivités de moins de 50 agents),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré
A l'unanimité

La collectivité :

- ✓ **MANDATE** le CDG74 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

 Cette convention devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - - Incapacité, Invalidité, Décès, Minoration de retraite, Rente éducation

 Cette convention devra également avoir les caractéristiques suivantes :
 - Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1er janvier 2028.
 - Régime du contrat : capitalisation.

- ✓ **S'ENGAGE** à communiquer au CDG74 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Envoyé en préfecture le 05/11/2026
Reçu en préfecture le 05/11/2026
Publié le
ID : 074-217403062-20261029-D2026_62-DE

✓ **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG74 par délibération et après convention avec le CDG74, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG74.

La secrétaire de séance
Bernadette CRUZ

Certifié exécutoire
Le Maire
Jean-Marc BOUCHET

MAIRIE de VILLY-LE-BOUVERET
Haute-Savoie

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État